



Arrêts concernant l'Estonie, Russie et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 13 arrêts suivants dont sept (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

Pakshayev c. Russie (requête n° 1377/04)

Le requérant, Andrey Pakshayev, est un ressortissant russe né en 1973 et résidant dans la région de Tyumen (Russie). Il fut condamné pour meurtre à une peine de dix ans d'emprisonnement en janvier 2001 et sa condamnation fut définitivement confirmée en octobre 2006. M. Pakshayev se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un avocat durant son interrogatoire et au cours des premiers jours de sa garde en vue en mai 1997. Il soutenait que pendant son interrogatoire il avait été menacé par l'enquêteur qui lui aurait déclaré que s'il n'avouait pas le meurtre il serait violé par ses codétenus. M. Pakshayev passa alors aux aveux, mais se rétracta durant le procès lorsqu'il fut représenté par un avocat. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pakshayev se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'une assistance juridique au stade initial de la procédure pénale et que ses aveux avaient été utilisés pour le condamner.

Violation de l'article 6 §§1 et 3 c)

Satisfaction équitable : 4 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 373 EUR pour frais et dépens.

Starokadomskiy c. Russie (n° 2) (n° 27455/06)

Le requérant, Nikolay Starokadomskiy, est un ressortissant russe né en 1971 et résidant à Moscou. L'affaire concernait sa détention provisoire et la procédure pénale dirigée contre lui. M. Starokadomskiy fut inculpé de meurtre aggravé en février 1998. Par la suite, il fut accusé avec plusieurs suspects d'autres crimes violents. En novembre 2004 M. Starokadomskiy fut condamné pour un certain nombre d'infractions, notamment pour complot d'assassinat. Sa condamnation fut confirmée en appel et il se vit finalement infliger une peine de dix ans d'emprisonnement en novembre 2005. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Starokadomskiy se plaignait de l'illégalité de sa détention provisoire du 2 octobre 2004 – date à laquelle l'ordonnance de placement en détention avait expiré – au 10 novembre 2004 – date de sa condamnation. Invoquant en outre l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

plaignait du fait que son procès n'avait pas été tenu en public et que la durée de la procédure pénale avait été excessive.

Violation de l'article 5 § 1 – s'agissant de la détention de M. Starokadomskiy du 2 octobre au 10 novembre 2004

Violation de l'article 6 § 1 – en raison de l'absence d'audience publique

Violation de l'article 6 § 1 – en raison de la durée excessive de la procédure pénale

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

Aleksandr Vladimirovich Smirnov c. Ukraine (n° 69250/11)

Andrey Yakovenko c. Ukraine (n° 63727/11)

Danilov c. Ukraine (n° 2585/06)

Zinchenko c. Ukraine (n° 63763/11)

Les affaires concernaient quatre activistes communistes qui furent arrêtés en décembre 2002 au motif qu'ils étaient soupçonnés, entre autres, de terrorisme.

Les requérants sont Aleksandr Vladimirovich Smirnov, un ressortissant russe né en 1981, Andrey Olegovich Yakovenko, un ressortissant ukrainien né en 1969, Igor Danilov, un ressortissant russe né en 1967, et Bogdan Zinchenko, un ressortissant ukrainien né en 1983. M. Smirnov réside en Fédération de Russie et les trois autres requérants purgent actuellement des peines d'emprisonnement en Ukraine. Tous, sauf M. Smirnov, étaient membres de Komsomol (Ligue de la jeunesse communiste).

Les quatre requérants furent condamnés en juillet 2004 à des peines se situant entre huit et quatorze ans d'emprisonnement pour appartenance à une association criminelle ayant pour but l'incitation à la révolte par la violence. En juillet 2005, la Cour suprême confirma les verdicts et les peines dans leur principe, avec quelques modifications.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Smirnov, M. Yakovenko et M. Zinchenko se plaignaient des conditions de leur détention. M. Smirnov se plaignait de la surpopulation ainsi que d'une mauvaise aération ainsi que de la médiocrité de l'éclairage, du chauffage et de la nourriture dans une unité de haute sécurité du pénitencier de Slavyanoserbsk où il demeura confiné dans sa cellule pendant la quasi-totalité des deux ans de sa détention dans cet établissement, de novembre 2005 à septembre 2007. M. Yakovenko se plaignait en particulier de la surpopulation, qui était aggravée par la mauvaise aération, du manque de lumière et des installations sanitaires inadéquates dans les maisons d'arrêt d'Odessa et de Kyev de mars 2003 à novembre 2005, ainsi que des conditions inhumaines auxquelles il avait été soumis dans les fourgons cellulaires, dans les trains et dans les lieux de transit lors de ses transferts entre le pénitencier de Sokyriany et celui de Torez entre juillet et septembre 2006. M. Zinchenko se plaignait de la surpopulation et d'installations sanitaires inadéquates dans la maison d'arrêt d'Odessa. MM. Yakovenko et Zinchenko alléguaient en outre sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) n'avoir disposé d'aucun recours au niveau national pour se plaindre de ces conditions de détention.

Sur le terrain en particulier de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Danilov soutenait que la police l'avait frappé après son arrestation en décembre 2002 et que l'enquête sur ces allégations menée ultérieurement par les autorités n'avait pas été effective. Il alléguait en particulier avoir été soumis à diverses techniques de torture au poste de police local, et notamment avoir été suspendu à un levier, les mains menottées derrière les genoux, ce qui lui aurait provoqué un problème nerveux durable aux mains.

M. Yakovenko et M. Zinchenko se plaignaient en outre sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de n'avoir pas eu un accès adéquat à un avocat au début de la procédure pénale dirigée contre eux.

Dans l'affaire *Aleksandr Vladimirovich Smirnov*:

Violation de l'article 3 (traitement dégradant) – s'agissant des conditions de détention du requérant dans le pénitencier de Slavyanoserbbsk

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

Satisfaction équitable : EUR 10 000 pour préjudice moral, ainsi que EUR 200 pour frais et dépens

Dans l'affaire *Andrey Yakovenko*:

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) – s'agissant des conditions de détention du requérant dans les maisons d'arrêt d'Odessa et de Kyev et de celles durant les transferts entre le pénitencier de Sokyriany et celui de Torez

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Satisfaction équitable : EUR 7 500 pour préjudice moral.

Dans l'affaire *Danilov*:

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Violation of Article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : EUR 12 000 pour préjudice moral.

Dans l'affaire *Zinchenko*:

Violation de l'article 3 (traitement dégradant) – s'agissant des conditions de détention du requérant dans la maison d'arrêt d'Odessa

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : EUR 7 500 pour préjudice moral.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes concernaient les conditions de détention dans des établissements de privation de liberté, et soulevaient des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant. Les requérants invoquaient en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Berger c. Russie (n° 66414/11)

Karbyshev c. Russie (n° 26073/09)

Malyugin c. Russie (n° 71578/11)

Vershinin c. Russie (n° 18506/09)

Zhulin c. Russie (n° 33825/10)

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) – dans les cinq affaires

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignait notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Kiisa c. Estonie (n°s 16587/10 et 34304/11)

Kiisa c. Estonie (n° 72999/10)

Violation de l'article 6 § 1 – dans les deux affaires

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) – dans les deux affaires

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.